



Décision n° CODEP-CAE-2018-008520 du 28 février 2018 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire fixant des aménagements aux règles de suivi en service du bouilleur T3-4240-20, équipement sous pression nucléaire en service au sein de l’installation nucléaire de base n° 116 dénommée UP3, exploitée par Orano Cycle dans l’établissement de La Hague, située sur la commune de Beaumont-Hague (Manche)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu l’arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu la demande d’octroi d’aménagement des règles de suivi en service (ARSS) pour l’équipement sous pression nucléaire (ESPN) T3-4240-20, en service au sein de l’installation nucléaire de base (INB) n° 116, dénommée UP3, transmise par la société Orano Cycle, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par la lettre 2017-45240 du 29 septembre 2017 ;

Vu le courrier n° CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 de l’ASN relatif à certaines modalités d’élaboration et d’instruction des dossiers de demande d’octroi de conditions particulières d’application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le programme des opérations d’entretien et de surveillance n° 2013-42004 v4.0, transmis par l’exploitant à l’ASN par la lettre 2018-4702 du 23 janvier 2018 ;

Considérant qu’à la suite de l’entrée en vigueur du titre III de l’arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, l’exploitant a identifié des difficultés d’application des exigences réglementaires pour certains équipements sous pression nucléaires incluant le bouilleur T3-4240-20 ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande motivée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant, après examen de la demande, que l’octroi des aménagements aux règles de suivi en service au bouilleur T3-4240-20 peut être accordé ;

Considérant, après examen, que le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) du bouilleur T3-4240-20, dont la dernière mise à jour a été transmise par l'exploitant à l'ASN par le courrier du 23 janvier 2018 susvisé, comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité de cet ESPN à un niveau au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures de droit commun ;

Considérant, que les dispositions de la présente décision sont énoncées sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment pour ce qui concerne le réexamen périodique de l'installation nucléaire de base n° 116 ;

Considérant que la société AREVA NC a changé de dénomination depuis le dépôt de sa demande et s'intitule à présent Orano Cycle,

Décide :

Article 1^{er}

Champ d'application

La présente décision s'applique au bouilleur T3-4240-20, équipement sous pression nucléaire de l'installation nucléaire de base n° 116 dénommée UP3.

Article 2

Aménagements aux règles de suivi en service

Les aménagements aux règles de suivi en service de l'équipement mentionné à l'article 1^{er} sont énoncés à l'annexe à la présente décision. Sont concernées les dispositions du 3 de l'annexe 5 et du 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

Article 3

Réexamen de la suffisance des aménagements accordés aux règles de suivi en service en lien avec le programme des opérations d'entretien et de surveillance

L'exploitant met à jour le programme des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé ; les éventuelles modifications opérées dans ce cadre ne peuvent conduire à alléger les dispositions de suivi en service fixées par le programme des opérations d'entretien et de surveillance transmis par courrier du 23 janvier 2018 susvisé. Au plus tard dans un délai de 2 mois après chaque requalification périodique, l'exploitant transmet à l'ASN un bilan de réexamen des dispositions de suivi en service mises en œuvre et se prononce de manière argumentée sur leur caractère suffisant pour maintenir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures de droit commun.

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN ainsi que des organismes indépendants habilités et agréés intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- la version applicable tenue à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance ;
- la version de ce programme transmise par le courrier du 23 janvier 2018 susvisé ;
- les éléments de justification des modifications éventuelles entre les deux versions.

Dans l'éventualité où les éléments qui ont conduit à l'octroi du présent aménagement évoluaient, il revient à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'aménagements aux règles de suivi en service.

Article 4

Modalités de recours

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 5

Notification et publication

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 28 février 2018.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,

La chef de division,

Signé par

Hélène HERON

Annexe

A la décision n° CODEP-CAE-2018-008520 du 28 février 2018 du Président de l'ASN

Aménagements aux règles de suivi en service du bouilleur T3-4240-20

Le bouilleur T3-4240-20 est un ESPN type récipient de niveau N2 et de catégorie IV, possédant deux compartiments :

- le compartiment nucléaire recevant des substances radioactives, qui n'est pas sous pression ;
- le compartiment sous pression caloporteur, dont la pression maximale admissible (PS) est de 10 bars.

La présente annexe définit les aménagements des dispositions du point 3 de l'annexe 5 puis du point 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé pour le bouilleur T3-4240-20.

1 Aménagements relatifs à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, comportent *a minima* celles prévues dans la version v4.0 du POES n° 2013-42004 transmise par le courrier du 23 janvier 2018 susvisé.
- 1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant le 31 décembre 2018.
- 1.3 L'équipement est soumis aux opérations d'inspection périodique définies au point 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, modifiées selon les conditions particulières suivantes :
 - aucune vérification visuelle interne n'est réalisée ;
 - la vérification visuelle externe du compartiment nucléaire est partielle, telle que décrite dans le POES ;
 - la vérification visuelle externe du compartiment caloporteur est partielle, telle que décrite dans le POES.

2 Aménagements relatifs à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

L'équipement est soumis aux opérations de requalification périodique définies au point 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, selon les conditions particulières suivantes :

- la requalification périodique est réalisée tous les 60 mois ; la première requalification est réalisée avant le 31 décembre 2018 ;
- l'organisme vérifie que les opérations prévues au POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;

- aucune vérification visuelle interne n'est réalisée ;
- la vérification visuelle externe du compartiment nucléaire est partielle, telle que décrite dans le POES ;
- la vérification visuelle externe du compartiment caloporteur est partielle, selon le taux de couverture indiqué dans le POES ;
- une requalification périodique limitée à l'épreuve hydraulique est réalisée annuellement ;
- l'examen des parois en épreuve n'est pas réalisé ;
- l'absence de fuite en épreuve des compartiments sous pression correspond à l'absence de baisse de pression au cours du palier d'épreuve, maintenue sans compensation de pression durant une durée d'une heure au minimum.